



# FO DIT NON À TOUTE REMISE EN CAUSE DU DROIT DE GRÈVE

**L**e droit de grève est un moyen d'action et de revendication dont disposent les salariés lorsque la négociation n'a pas été possible ou lorsque celle-ci n'a pas abouti à un accord satisfaisant. D'ailleurs, la jurisprudence définit la grève comme une cessation collective totale et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

Malgré les tentatives récurrentes visant à la limiter, la grève demeure un acquis fondamental de la démocratie sociale et un droit constitutionnellement reconnu. En effet, il figure au Préambule de la Constitution de 1946, inscrit dans la Constitution du 4 octobre 1958.

Cependant, elle ne cesse de subir des atteintes ou des restrictions. Force Ouvrière agit sans relâche pour défendre le droit de grève, y compris sur le terrain judiciaire. FO se félicite du jugement du tribunal de Rennes rendu le 15 octobre – à la suite de la réquisition de salariés de laboratoires de biologie –, qui a rappelé que le droit de grève est une liberté fondamentale et qu'un arrêté de réquisition ne peut être pris sans justification.

Les réquisitions des salariés des raffineries ont conduit au déclenchement de l'appel à la journée de mobilisation du 18 octobre dernier. Cette journée de mobilisation a réuni plus de 300 000 travailleurs du secteur public comme du secteur privé. Elle s'est construite autour d'une revendication claire : non à la réquisition !

Pour autant, la grève lorsqu'elle est nécessaire ne se décrète pas, elle se construit. Le bouton qui déclenche la grève générale, ça n'existe pas. Certaines dispositions régissent le droit de grève. Il s'exerce selon les

modalités des lois qui le réglementent. Elle doit réunir trois éléments : un arrêt du travail, une concertation des salariés et des revendications professionnelles. La jurisprudence a également permis de préciser les conditions d'exercice du droit de grève. Pour toute grève, des revendications claires doivent être adressées à l'employeur ou au ministère concerné. Il peut s'agir, par exemple, de l'augmentation des salaires, de l'amélioration des conditions de travail, etc. En outre, l'exercice du droit de grève diffère selon qu'il s'agit du secteur public ou du secteur privé. Dans le secteur privé, il n'est soumis à aucune procédure particulière, alors que dans le secteur public, il s'exerce à la suite

d'un préavis délivré par les organisations syndicales représentatives de salariés dans le champ d'activité concerné ou, plus largement, dans le cadre national ou interprofessionnel concerné.

Pour FO, la grève n'est pas une arme automatique, mais une arme à utiliser pour le rapport de force. C'est pourquoi nous ne croyons pas à la suc-

cession de journées de grève « saute-mouton », synonymes d'inefficacité et de démobilisation.

Dans la continuité de la résolution adoptée par le Congrès confédéral, FO n'a cessé de rechercher l'unité la plus large possible en multipliant les échanges avec toutes les organisations syndicales et de jeunesse pour faire progresser ses revendications en matière de salaires, de pouvoir d'achat et de défense de notre modèle social. Elle continuera dans cette voie pour construire le rapport de force nécessaire pour s'opposer au recul de l'âge légal de départ à la retraite et/ou à l'allongement de la durée de cotisation.

*La grève  
lorsqu'elle  
est nécessaire  
ne se décrète pas,  
elle se construit*

Retrouvez l'actualité de Force Ouvrière sur Internet : [www.force-ouvriere.fr](http://www.force-ouvriere.fr)